

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

CONVENTION

**CONVENTION n °C2019-SBEP-097
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiée ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié ;
- VU** le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et logement ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

RUC

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la demande de subvention du bénéficiaire reçue le 29/11/2019 ;

ENTRE :

L'État – Ministère de la Transition Écologique et Solidaire
Représenté par le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône
désigné sous le terme « administration », d'une part,

ET

CREOCEAN

Représentée par Romain LEGRAS, responsable de l'agence PACA & CORSE
dont le siège social est situé : zone Technocean – rue Charles Tellier – 17000 La Rochelle
N° SIRET : 317 805 323 00100
désigné ci-après « bénéficiaire », d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : *Objet de la subvention*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'administration apporte un concours financier au projet du bénéficiaire CREOCEAN retenu dans le cadre de l'appel à projet national « **acquisition de connaissances sur le milieu marin** ».

La description du projet figure en annexe à la présente convention.

ARTICLE 2 : *Durée de la convention*

La présente convention est établie jusqu'au **31 décembre 2021**.
Elle peut être prolongée une fois par un avenant dont la durée ne dépasse pas douze mois.

ARTICLE 3 : Coût prévisionnel total du projet et engagement financier de l'administration

Le coût total prévisionnel du projet est arrêté à la somme de 231 525 €, conformément au budget prévisionnel présenté par le bénéficiaire. Ce montant finance l'ensemble des moyens (humains, matériels, logistiques) affectés par le bénéficiaire à la réalisation du projet.

Pour la réalisation du projet, l'administration apporte une contribution sous la forme d'une subvention fixée à la somme de : **165 000 €**

Ce montant constitue la limite maximale de l'engagement ferme de l'État. Le solde reste à la charge des moyens propres du bénéficiaire.

Le bénéficiaire peut procéder à toute adaptation de son budget prévisionnel qu'il estime nécessaire à la bonne exécution du projet. Ces adaptations doivent impérativement recevoir un accord de l'administration, le montant du budget ajusté ne pouvant par ailleurs pas être inférieur à la contribution accordée par l'administration sans quoi le bénéficiaire s'expose à une demande de reversement de la subvention conformément à l'article 12.

Enfin, préalablement à la modification de son projet, le bénéficiaire informe l'administration des adaptations envisagées et de leur justification.

Une modification substantielle du projet peut entraîner la résiliation de la convention conformément aux termes de l'article 11 si l'administration estime que le projet ne répond plus à sa finalité et ses objectifs définis initialement.

Le non-respect de l'ensemble de ces dispositions par le bénéficiaire constitue un motif de résiliation de la convention à ses torts exclusifs conformément aux termes de l'article 11.

ARTICLE 4 : Modalités de règlement des contributions financières au bénéficiaire

L'administration verse la subvention selon les modalités suivantes :

- le paiement d'un acompte en fonction de l'avancement du projet sur demande du bénéficiaire, au plus tard le 31 octobre de la première année d'exécution (l'acompte ne peut excéder 80% du montant prévisionnel de la subvention) ;
- le versement du solde après achèvement de l'action et évaluation de la conformité des résultats attendus mentionnés à l'article 7.

4.1 - Imputation budgétaire

Cette subvention relève des crédits budgétaires du ministère de la transition écologique et solidaire, inscrits sur le programme 113 « Paysages, eau et biodiversité », action 7 « Gestion des milieux et de la biodiversité » et s'impute ainsi qu'il suit :

Domaine fonctionnel	Centre financier	Centre de coût	Code d'activité	Fonds AFITF	Compte PCE	Montant
0113-07-19	0113-PACA-E013	EAL013013	011301MB0107	1-2-00163	6521400000	165 000,00 €

4.2 - Comptable assignataire

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur régional des finances publiques de la région PACA et du département des Bouches-du-Rhône. C'est à lui que doivent être notifiés, le cas échéant, les cessions ou nantissements de créances faits en application des articles L.313-23 et suivants du code monétaire et financier.

4.3 - Modalités de règlement

L'État se libère des sommes dues par virement administratif du comptable assignataire mentionné à l'article 4.2 au compte suivant :

Titulaire	SA CREOCEAN
Domiciliation	BPGO NANTES EST ENTREPR- 00636 CODE
IBAN	FR76 1380 7006 3636 0216 3294 826
BIC/SWIFT	CCBPFRPPNAN

En tout état de cause, le paiement est réalisé et validé par le comptable assignataire, après validation du service fait.

ARTICLE 5 : Obligations du bénéficiaire

5.1 - Obligations d'information

Le bénéficiaire veille à ce que le plan de financement du projet subventionné permette sa réalisation effective dans les conditions prévues par la convention et son annexe, notamment en termes de respect du calendrier de réalisation et de niveau de qualité.

Le bénéficiaire signale à l'administration tout retard ou dégradation significatifs constatés dans le déroulement des actions. Le bénéficiaire précise le nouveau terme envisagé.

Dans le cas où une action prévue par la présente convention ne pourrait être mise en œuvre ou menée à terme dans les conditions prévues, le bénéficiaire en aviserait l'administration dans les meilleurs délais.

Toutes les évolutions des conditions de mise en œuvre du projet subventionné en matière de calendrier allant au-delà du terme évoqué dans la convention implique la signature d'un avenant.

Toute modification importante fera l'objet d'un avenant. Les éléments modificatifs ne doivent pas remettre en cause les actions décrites à l'article 1.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas employer tout ou partie des subventions octroyées à des fins autres que celles prévues par la présente convention.

Tout manquement à ces obligations, expose le bénéficiaire aux sanctions prévues à l'article 11.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci en avise l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à : DREAL PACA – SBEP – 16 Rue Antoine Zattara - CS 70248 - 13331 MARSEILLE CEDEX 3.

5.2 - Obligations budgétaires et comptables

Le bénéficiaire est soumis aux obligations de compte-rendu et de facilitation des contrôles par l'administration.

Dans la perspective du versement du solde de l'opération, le bénéficiaire doit fournir, en outre des éléments justificatifs de réalisation du projet subventionné mentionnés à l'article 7 :

1. un compte-rendu financier de l'emploi de la subvention versée, attestant la conformité à l'objet de la présente convention, des dépenses engagées pour la réalisation de l'opération ;
2. un compte-rendu de mise en œuvre du projet détaillant, selon les éléments présentés dans le budget en annexe, la répartition des dépenses engagées et le compte-rendu de leur mise en œuvre.

En outre, le bénéficiaire s'engage à présenter à l'administration les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile.

Ces documents sont à retourner à l'administration, au plus tard dans les 6 mois qui suivent la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été accordée.

Au terme de la convention, l'administration peut réaliser un contrôle sur place, en vue de vérifier la conformité de la réalisation et l'exactitude des dépenses présentées par le bénéficiaire.

ARTICLE 6 : Suivi du projet et évaluation

Pour la réalisation du projet, les parties conviennent de la mise en place d'un comité de pilotage.

Le comité de pilotage est composé de membres permanents de la structure bénéficiant de la subvention, des financeurs et partenaires techniques du projet (BRGM, ID-GENE, Prof. H. Rey-Valette), des communes des sites pilotes, de représentants de la DREAL PACA, de la DREAL Corse en tant que de besoin, de la DDTM 83, de l'AFB, et de la Région PACA.

Il est associé à la réalisation du projet, dont la coordination et la mise en œuvre relève du bénéficiaire, en émettant des avis, lors des différentes phases.

Il se réunit, autant que nécessaire à l'initiative du bénéficiaire, au minimum 3 fois :

- Copil de démarrage : présentation du projet.
- Copil de mi-parcours : bilan d'avancement.
- Copil de finalisation : partage des analyses, présentation du projet de rapport.

Le porteur de projet participe également à une ou deux réunions nationales sur demande de la direction de l'eau et de la biodiversité du MTES pour présenter le projet et partager les expériences avec d'autres porteurs de projets financés dans le cadre d'appels à projets nationaux.

L'administration confie le suivi de l'action au Service Biodiversité, Eau et Paysage (SBEP) de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA (DREAL PACA) représentée par Camille Campéon, ou toute personne qui lui serait substituée. L'évaluation de la réalisation du projet porte sur la conformité des justificatifs listés à l'article 7.

La DREAL PACA est consultée sur les différentes plaquettes de communication ou autres supports de communication avant leur publication.

ARTICLE 7 : *Justificatifs de réalisation du projet subventionné et modalités de leur transmission*

Le bénéficiaire fournit à la DREAL PACA les documents suivants par voie électronique :

1. Plaquette de présentation du projet
2. Rapport intermédiaire
3. Rapport final

Les documents électroniques sont transmis en format numérique (.pdf) individuellement par courriel sur les boîtes de réception :

gestion.sbsp.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

Camille.Campeon@developpement-durable.gouv.fr

Ils doivent être accompagnés des comptes approuvés du dernier exercice clos.

NB : Le solde de la subvention est calculé au prorata des dépenses réellement effectuées

Le montant de la subvention fixé à l'article 3 constitue un plafond. Dans la limite de ce plafond, le versement de la subvention accordée peut être réduit au prorata des dépenses réalisées par rapport à celles prévues.

ARTICLE 8 : Propriété intellectuelle et exploitation des résultats

8.1 - Propriété intellectuelle

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle de tous les résultats, rapports et documents réalisés en exécution de la convention, ci-après désignés par les résultats sont dévolus au bénéficiaire. Le bénéficiaire est notamment titulaire des droits visés aux articles L. 111-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, à savoir des droits patrimoniaux et moraux.

Les données naturalistes produites seront versées dans le portail régional des données naturalistes SILENE selon les modalités établies avec les administrateurs de données.

8.2 - Exploitation et diffusion des résultats

Le bénéficiaire diffuse le plus largement possible les résultats de ses travaux, sous les réserves édictées à l'article 9 ci-dessous.

Tout support de communication externe ou publication s'appuyant sur des informations, des résultats ou des documents obtenus dans le cadre de la présente convention fait l'objet d'une relecture croisée des deux parties.

Cette utilisation s'exerce dans le strict respect des droits moraux des auteurs. Sauf avis contraire du (des) auteur(s) concerné(s), chaque partie s'engage à faire figurer le nom du (des) auteur(s) de ces analyses ou avis.

Sauf avis contraire de l'autre partie, les deux parties s'engagent à citer le partenariat sur chacun des documents produits logo compris, présentations ou communications faites sur la base d'informations ou de résultats obtenus dans le cadre de la présente convention.

Les deux parties s'engagent à ne pas porter atteinte à l'intégrité des documents qui sont présentés comme issus de l'autre partie, ou réalisés en collaboration avec elle, de sorte qu'il n'y ait ni altération ni déformation des données et interprétations faites.

Tous les documents produits dans le cadre de la présente convention portent sur la page de couverture les mentions suivantes :

- le nom du ministère et son logo,
- le nom du bénéficiaire et son logo,
- le titre du projet – la date de diffusion – sauf avis contraire, le(s) nom(s) de(s) auteur(s) et organisme(s) de rattachement.

Toute communication ou publication sur la méthodologie et sur les résultats du projet mentionne obligatoirement le financement du ministère, conformément aux usages internationaux. Le correspondant du bénéficiaire au sein de l'administration est destinataire d'un exemplaire ou d'un tiré à part. Les tirés à part de publications ou le texte de publications soumises ou acceptées, ainsi que tout document ou action de valorisation, indiquent explicitement quels sont les droits de copie afférents.

Le bénéficiaire autorise l'administration à diffuser le rapport final, dans le respect des dispositions de l'article 9.

L'apposition du logo du ministère ou la mention de son soutien sans autorisation expresse notifiée donne lieu aux poursuites prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 9 : Discretion et confidentialité

L'objet de la présente convention et les obligations de transparence conformes à la convention d'Aarhus impliquent que l'essentiel des connaissances produites à l'occasion de cette convention soit rendu public. Le bénéficiaire s'engage donc à mettre en œuvre toutes les mesures propres à assurer l'accès aux résultats à toute personne intéressée, sans autre contrepartie financière que la part des frais spécifiques qui pourraient être engagés pour répondre aux demandes (frais de reproduction – reprographie, numérisation – d'expédition de documents).

Néanmoins, concernant les projets ou des éléments de positionnement de la France en matière de relations internationales, il est requis d'en préserver la confidentialité.

Chaque partie s'engage à garder confidentielle toute information donnée comme telle dans le cadre de la présente convention. Il est convenu que, si une partie entend communiquer à un tiers l'une de ces informations, elle doit obtenir au préalable le consentement de l'autre partie. Les parties sont tenues par leur engagement au-delà de la fin de la convention particulière.

Le bénéficiaire rend en outre l'administration destinataire de toute publication réalisée en cours ou à l'issue de l'étude.

ARTICLE 10 : Modification de la Convention

Toute modification dans le contenu ou dans les modalités d'exécution de la convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 11 : Résiliation de la Convention

Le peut résilier la convention dans les cas suivants :

- l'incapacité pour le bénéficiaire d'exécuter ou de faire exécuter tout ou partie des actions, conduisant après avis du comité de suivi mentionné à l'article 6, à leur suspension ou leur arrêt définitif ;
- le non-respect par le bénéficiaire de ses obligations prévues à l'article 5 ;
- l'adaptation par le bénéficiaire du budget affecté au projet sans accord préalable de l'administration;
- les modifications entreprises par le bénéficiaire, sans accord préalable de l'administration et ayant conduit à une remise en cause substantielle de l'équilibre général du projet ;
- l'affectation des concours financiers de l'administration à des fins autres que celles prévues par la convention.

Sur le fondement de ces motifs, l'administration peut mettre fin à la présente convention, après avoir adressé par lettre recommandée avec accusé de réception une mise en demeure écrite au bénéficiaire, et au plus tôt un mois après l'envoi de cette mise en demeure.

Tout autre cas justifié requière l'accord des parties.

Cette résiliation est exécutoire dans un délai de un mois décompté à la date de signature par les parties de la décision de résiliation.

Dans ce délai et pour tous les cas de résiliation, le bénéficiaire établit pour la part réalisée du projet, l'état de clôture ainsi que l'ensemble des résultats attendus tels que mentionnés à l'article 5.

Les sommes perçues par le bénéficiaire qui n'auraient pas été utilisées, ou celles qui l'auraient été à des fins autres que celles en objet de la convention, font l'objet de versements à l'administration selon les modalités exposées à l'article 12 ci-après.

ARTICLE 12 : Modalités de versement

Le bénéficiaire se libère des sommes dues à l'administration dans les cas exposés à l'article 11 au vu du titre de recettes émis par les services de la direction générale des finances publiques, qui en précise les montants et les délais de règlement.

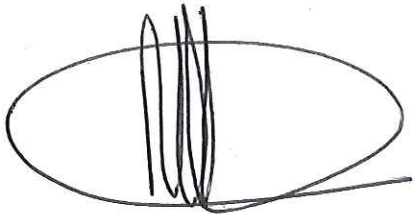
ARTICLE 13 : Pièces constitutives

La convention, établie en deux (2) exemplaires originaux, est constituée du présent document et de son annexe et des éventuels avenants.

ARTICLE 14 : Article d'exécution

Le Préfet de Région (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur) et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Marseille, le **20 DEC. 2019** en deux exemplaires.

Le bénéficiaire,	Pour l'État, le Préfet,
CREOCEAN 230, avenue de Berne Valparc, Bâtiment B 83500 LA SEYNE SUR MER Tél. 04 98 00 25 80 - Fax 04 94 94 95 29 e-mail: pacacorse@creocean.fr Romain LEGRAS Signature numérique de Romain LEGRAS DN: c=FR, ou=LA SEYNE SUR MER, ou=CREOCEAN, 2.5.4.97-VTRFR-31785512300159, ou=CREOCEAN, ou=002 31785512300159, ou=Direction, title=Responsable agence PACA CORSE, cn=Romain LEGRAS, serialNumber=0001 Date: 2019.12.11 15:04:34 +01'00' LEGRAS Romain, Responsable agence CREOCEAN PACA/CORSE Nom - qualité	 Pierre DARTOUT